

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 0954/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
du 09/05/019

Affaire :

La Société R-Logitic Afrique  
(La SCPA 3K)

Contre

La Société JEKEVY SERVICES  
(Maître GNAPI Arnold)

DECISION :

Contradictoire

Déclare l'action de la Société R-Logistic Afrique irrecevable pour défaut de qualité à agir;

La condamne aux entiers dépens de l'instance.

## AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 09 MAI 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi neuf mai de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Madame TOURE AMINATA épouse TOURE**, Président du Tribunal ;

**Mesdames GALE DJOKO MARIA épouse DADJE, TUO ODANHAN AKAKO, Messieurs YAO YAO JULES, DICOH BALAMINE, DOSSO IBRAHIMA et DAGO ISIDORE**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître GNAGAZA DJISSA César**, Greffier ;

Avons rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**La Société R-LOGITIC AFRIQUE**, Société anonyme au capital de 200.000.000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan-Treichville, zone 2, Boulevard de Marseille, 04 BP 225 Abidjan 04, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur DJEDJE ROBERT JOHAN, Directeur Général, demeurant au siège de ladite société ;

**Demanderesse** représentée par son conseil, **la SCPA 3K**, Avocats à la Cour d'Appel, sis, Immeuble « La Baie de Cocody », 1<sup>er</sup> Etage, Appartement n° 8, sis Cocody route du Lycée Technique, 04 BP 403 Abidjan 04, Tel : 22 44 29 07 / Fax : 22 44 28 93, email : scpa\_3k@yahoo.com ;

D'une part ;

Et

**La Société JEKEVY SERVICES**, Société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée, dont le siège social est sis à Abidjan Treichville, Boulevard de Marseille, inscrite au registre du commerce et du crédit mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-2017-B-00464, 08 BP 2238 Abidjan 08, téléphone / Fax : 21 24 55 44, cellulaire : 05 48 78 10, de nationalité ivoirienne ;

**Défenderesse** représentée par son conseil, **Maître GNAPI Arnold**, Avocat à la Cour d'Appel ;

02019  
GW 3rd 1  
18 02 19 04 04pm



D'autre part ;

Enrôlée le 14 Mars 2019 pour l'audience du 18 Mars 2019, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 21 Mars 2019 pour attribution à la première chambre ;

A cette audience, le Tribunal a constaté l'échec de la conciliation et une instruction a été ordonnée, confiée au juge N'GUESSAN BODO pour y procéder et le tribunal a renvoyé la cause et les parties au 25 Avril 2019 pour retour après instruction;

Celle-ci a fait objet de clôture suivant ordonnance N°576 en date du 23 Avril 2019 ;

Appelée le 25 Avril 2019, l'affaire étant en état d'être jugée, a été mise en délibéré pour décision être rendue le 09 Mai 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

#### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

#### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 04 Mars 2019, la Société R-Logitic Afrique, a formé opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°4207/2018 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan le 05 Octobre 2018 qui l'a condamnée à payer la somme de 22.089.600FCFA en principal à la Société JEKEVY SERVICES, qui a été signifiée le 12 Octobre 2018, et a assigné la Société JEKEVY SERVICES, à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 18 Mars 2019 pour :

- dire qu'il n'existe aucune créance de la Société JEKEVY SERVICES contre la Société R-LOGISTIC AFRIQUE;

- ordonner la distraction des biens saisis de la société R-Logistic Afrique;
- condamner la Société JEKEVY SERVICES SARL aux dépens de l'instance;

Au soutien de son action, la Société R-Logistic Afrique S.A explique que par contrat de vente de matériels d'occasion en date du 10 Août 2018, elle a acquis un certain nombre de matériels avec la Société TLMC Côte d'Ivoire S.A, dont des véhicules et engins;

Elle indique que contre toutes attente, par procès-verbal de saisie vente en date du 22 Février 2019, la Société JEKEVY SERVICES, a fait pratiquer une saisie sur ses biens meubles qu'elle a acquis de la Société TLMC Côte d'Ivoire SA, pour avoir paiement de la somme de 22.089.600FCFA;

Informée par l'huissier instrumentaire de la saisie vente précitée, la société R-LGISTIC AFRIQUE précédemment dénommée NECOTRANS Côte d'Ivoire a décidé d'agir en opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer ayant fondé la saisie;

Elle soutient que selon l'article 10 alinéa 2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées et des voies d'exécution, «...Toutefois, si le débiteur n'a pas reçu personnellement la signification de la décision portant injonction de payer, l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration du délai de quinze jours suivant le premier acte signifié à personne ou, à défaut, suivant la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre indisponible en tout ou en partie les biens du débiteur» ;

Pour elle, l'ordonnance ayant été signifiée à mairie, c'est lors de l'établissement du procès-verbal de saisie vente de ses biens meubles corporels, intervenue le 22 Février 2019 que l'huissier lui a notifié ladite ordonnance;

Sur le fond, la société R-logistic Afrique soutient sur le fondement de l'article 141 de l'Acte Uniforme précité que «Le tiers qui se prétend propriétaire d'un bien saisi peut demander à la juridiction compétente d'en ordonner la distraction. A peine d'irrecevabilité, la demande doit préciser les éléments sur lesquels se fonde le droit de propriété invoqué. Elle est signifiée au créancier saisissant, au saisi et éventuellement au gardien. Le créancier saisissant met en cause les créanciers opposants par lettre recommandée avec avis de réception ou tout moyen laissant trace écrite.

Le débiteur saisi est entendu ou appelé».

Elle soutient par ailleurs que l'ordonnance d'injonction de payer N°4207/2018, condamne la société R-Logistique Côte d'Ivoire, anciennement appelée NECOTRANS COTE D'IVOIRE S.A qui est une société, juridiquement distincte de la société R-Logistic Afrique;

Elle précise que la société R-LOGISTIC AFRIQUE, est une société anonyme, immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier du Tribunal de commerce sous le N° CI-ABJ-2018-B-18599, alors que la majorité des créances de la saisissante sont nées avant son immatriculation intervenue le 18 Juillet 2018;

Elle en conclut qu'elle n'est pas débitrice de la société JEKEVY SERVICES et qu'en conséquence, les prétentions élevées par cette dernière contre elle, ne sont pas fondées;

Elle demande donc au Tribunal de dire qu'elle n'est pas concernée par les effets de l'ordonnance d'injonction de payer;

En réplique, la société JEKEVY SERVICES par le canal de son conseil, Maître GNAPI Arnold, plaide *in limine litis*, l'irrecevabilité de l'opposition;

Elle fait valoir que si la société R-LOGISTIC AFRIQUE prétend être une personne morale distincte de la société R-LOGISTIC Côte d'Ivoire, seule visée par l'ordonnance, elle est donc tiers à ladite ordonnance et qu'en conséquence, elle n'a pas qualité à agir;

Dès lors, son opposition doit être déclarée irrecevable sur le fondement de l'article 3 du code de procédure civile pour défaut de qualité à agir en justice;

Par ailleurs, elle soutient que la Société R-LOGISTIC AFRIQUE sollicite la rétractation de l'opposition et demande la distraction des biens meubles saisis dont elle revendique la propriété;

Pour elle, une telle demande viole les articles 141 prévoyant la distraction des biens saisis et 49 de l'Acte Uniforme portant voies d'exécution qui donne compétence au président du Tribunal pour connaître d'une telle demande;

En application de ce texte, le juge du fond, saisi de cette demande en distraction, doit se déclarer incompétent au profit du juge de l'urgence;

Enfin, la Société JEKEVY SERVICES Sarl soutient que, la Société

R-LOGISTIC AFRIQUE est la même personne morale que la Société R-LOGISTIQUE Côte d'Ivoire;

Elle explique que cette dernière, pour refuser de payer ses créanciers, change constamment de dénomination en passant de NECOTRANS-Côte d'Ivoire à R-LOGISTIC Côte d'Ivoire puis à TRANSPORT LOGISTIC MANUTENTION CONSIGNATION dite TLMC pour devenir finalement R-LOGISTIQUE Afrique;

Elle en conclut que la demanderesse est de mauvaise foi, et qu'en conséquence, elle doit être déboutée de son action;

Par la plume de son conseil, la Société R-LOGISTIC AFRIQUE conteste ces arguments et allègue que contrairement aux déclarations de la Société JEKEVY SERVICES, elle a qualité à agir;

Elle fait valoir qu'en droit positif ivoirien, la qualité pour agir se conçoit de deux manières: soit le droit d'agir est conféré par la loi à certaines personnes, seules qualifiées pour éléver ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé, tel un ayant cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, soit, lorsque le droit d'agir n'est pas réservé à une seule personne déterminée, l'action est alors ouverte à toute personne qui a un intérêt au succès ou au rejet de la prétention;

Pour elle, dans cette seconde hypothèse, la R-LOGISTIC Afrique a tout intérêt à être mise hors de cause car l'ordonnance d'injonction de payer N°4207/2018, ne la concerne pas;

Pourtant sur la base de cette ordonnance, la Société JEKEVY SERVICES a fait pratiquer une saisie sur ses biens meubles corporels en lieu et place de ceux de la Société R-logistic Côte d'Ivoire devenue la société TLMC aujourd'hui en liquidation;

Sur le fond, la société R-LOGISTIC AFRIQUE soutient que la défenderesse fait une confusion entre elle et la société R-LOGISTIQUE Côte d'Ivoire devenue TLMC;

Elle indique que la société NECOTRANS-CI a été rachetée par R-LOGISTIC Côte d'Ivoire qui a été rachetée à son tour par la TLMC;

Poursuivant, la Société R-LOGISTIC AFRIC précise que la TLMC est régulièrement enregistrée au greffe du Tribunal de commerce d'Abidjan, les deux sociétés sont non seulement distinctes, mais elles sont dirigées par des organes sociaux différents;

Elle ajoute que la TLMC a été liquidée, et sa liquidation a été publiée

dans le journal Fraternité Matin du lundi 11 Mars 2019, avec une date de cessation des paiements fixée au 14 Août 2017;

Elle invite donc la société JEKEVY SERVICES à inscrire sa créance sur la masse;

La R-LOGISTIC AFRIQUE soutient en outre que le fait pour la Société JEKEVY SERVICES de vouloir transmettre la créance sur sa tête n'est que du dilatoire dans la mesure où les créances revendiquées ne la concernent pas;

Elle conclut pour dire qu'elle est fondée à demander que l'ordonnance N°4207/2018 rendue le 05 Octobre 2018 ne lui soit pas applicable;

## **SUR CE**

### **En la forme**

#### **Sur le caractère de la décision**

La société JEKEVY SERVICES a été assigné à son siège;

Il y a lieu de statuer contradictoirement;

#### **Sur le taux de ressort**

Aux termes de l'article 15 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution: «*La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque État partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision.*»;

Il suit de ce texte que la décision sur Opposition est rendue à charge d'appel;

Il sied dès lors de statuer en premier;

#### **Sur la recevabilité de l'action**

La Société R-Logistic Afrique agit en opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer, N°4207/2018 rendu le 05 Octobre 2018 qui a condamné la R-Logistic Côte d'Ivoire à payer la somme de 22.089.600FCFA à la Société JEKEVY SERVICES;

Le code de procédure civile en son article 153 définit l'opposition comme «*la voie de recours par laquelle une partie condamnée par*

*défaut sollicite de la juridiction qui a statué, la rétractation après débat contradictoire de la décision rendue»*

Il suit de ce texte que seule la partie condamnée est recevable à former opposition contre la décision contestée;

Dans la présente cause, l'ordonnance querellée est libellée comme suit: «*faisons injonction à la Société R-Logistic Côte d'Ivoire anciennement dénommée NECOTRANS Côte d'Ivoire, Société anonyme avec conseil d'administration au capital de 4.031.270.000, dont le siège est sis à Abidjan Vridi, Rue des industries navales, inscrites au RCCM sous le N°CI-ABJ-1999-B-235 995, 18 BP 32 Abidjan 18, Tél: 21 75 51 51, d'avoir à payer à la société JEKEVY SERVICES, la somme en principal de 22.089.6000FCFA»;*

Il ressort clairement des énonciations de cette ordonnance que seule la Société R-Logistic Côte d'Ivoire est visée et non R-logistic Afrique;

Par ailleurs, dans l'exploit de signification du 12 Octobre 2018 et dans le procès-verbal de saisie du 22 Février 2019, la Société JEKEVY SERVICES a visé la société R-Logistic Côte d'Ivoire;

Il résulte de tout ce qui précède que R-Logistic Afrique n'est mis en cause ni par l'ordonnance attaquée, ni par les actes subséquents à cette ordonnance;

Or ainsi qu'il a été déjà indiqué, seule la partie condamnée a qualité pour agir en opposition contre la décision de condamnation;

Il suit donc que la Société R-Logistic Afrique n'a pas intérêt à agir;

Son opposition doit donc être déclarée irrecevable pour défaut de qualité à agir;

### **Sur les dépens**

La société R-LOGISTIC AFRIC a succombé à l'instance, il y a lieu de la condamner aux dépens;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, et premier dernier ressort ;

Déclare l'action de la Société R-Logistic Afrique irrecevable pour défaut de qualité à agir;

La condamne aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

**ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.**



N°QW: 00282817

D.F: 18.000 francs

**ENREGISTRE AU PLATEAU**

Le.....12 JUIN 2019.....

REGISTRE A.J. Vol. 45, F° 45

N° 922 Bord. 354 / 48

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

